

Mieczysław Mikołajczak

Les implications bibliques sur le mariage

Collectanea Theologica 74/Fasciculus specialis, 49-62

2004

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

MIECZYŚLAW MIKOŁAJCZAK

LES IMPLICATIONS BIBLIQUES SUR LE MARIAGE

Dans son activité d'évangélisation l'Église catholique entoure le mariage des soins particuliers. C'est une institution liée strictement à la vie de l'homme. On peut la considérer du point de vue social et scientifique. Dans cette étude je désire présenter la conception biblique du mariage, appelé à l'existence par le Créateur lui-même, selon l'Ancien et le Nouveau Testament¹.

La communauté conjugale selon l'Ancien Testament

La terminologie déterminant le mariage

L'auteur inspiré de l'hébreu biblique en parlant du mariage utilise le terme „la cérémonie de noce”² dont l'exemple constitue le texte du Livre du Cantique des Cantiques où le chœur encourage les filles de Jérusalem de contempler, le jour du roi Salomon son bonheur „en ce jour où il est tout à la joie”³. Ce terme, il faut le comprendre comme la célébration de la noce.

Dans la nomenclature biblique hébreu il y a beaucoup de formes verbales déterminant p. ex. „la conclusion du mariage, le fait de se marier, la vie conjugale”. Le terme dont on se sert le plus souvent pour définir le mariage c'est „l'alliance”⁴. Le texte du prophète Malachie concernant les questions conjugales⁵ en est l'exemple. C'est un repro-

¹ Conf. E. S. Gerstenberger, *Frau und Man (Biblische Konfrontationen)*, Stuttgart 1980; K. Hoła, *Przymierze małżeńskie w świetle nauki Pisma św. i Tradycji*, RBL 40/1987, s. 488-498; J. Homerski, *Życie religijne wspólnoty małżeńskiej i rodzinnej w świetle tekstów biblijnych*, ZNKUL 23 (1980) 3, s. 63-72.

² Hbr. *chatunnah*.

³ Voir: Cant 3.11c; M. T. Elliot, *Pieśni nad Pieśniami*, w: W. R. Farmer (red.), W. Chrostowski (red. pol.), *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, Warszawa 2000, s. 787-788.

⁴ Hbr. *berit*.

⁵ Conf. Mal 2.10-17; A. Grafy, *Księga Malachiasza*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 1077-1078.

che fait aux maris qui abandonnent leurs femmes étant en fait compagnes de ces hommes dans l'alliance qu'ils ont conclue tous deux dans leur jeunesse⁶.

La conception du mariage dans l'Ancien Testament

L'Ancien Testament fait voir la sainteté de l'institution conjugale⁷. Dieu en créant le monde et l'être humain – l'homme et la femme, désire qu'ils donnent la vie aux nouvelles générations, mettent au monde des enfants⁸. Dieu est témoin, protecteur et garant d'alliance conjugale⁹.

Le mariage de l'Ancien Testament pose devant la femme et l'homme une exigence de se laisser guider par la pudeur. I quelques manuscrits grecs du Livre Sapientiel de Sirach le démontrent¹⁰. Ce qui mérite une attention particulière c'est l'attitude des prophète qui montrent la relation de Dieu par rapport au peuple choisi – Israël en se servant de l'image du mariage¹¹.

Les circonstances, la manière et les conditions de conclusion du mariage dans l'Ancien Testament

La conclusion du mariage en Israël¹² était une affaire privée. Cette cérémonie n'avait pas de caractère public. Elle ne concernait que deux familles et à parler plus exactement elle commençait entre le père de la fiancée et celui du fiancé¹³.

⁶ Conf. Mal 2.14; A. Graffy, *Księga Malachiasza*, s. 1078.

⁷ Conf. M. Filipiak, *Pojęcie i struktura rodziny w Starym Testamencie*, ZNKUL 23 (1980) 3, s. 25-31.

⁸ Conf. Gen 1.28; 2.18-25; Tob 8,6b; L. Boadt, *Księga Rodzaju, Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 277-280; I. Nowell, *Księga Tobiasza*, w: *ibidem*, s. 594; B. W. Anderson (red.), *Creation in the Old Testament*, Philadelphia 1984; S. Grzybek, *Problematyka życia rodzinnego w Księdze Tobiasza*, RBL 40/1987, s. 119-124.

⁹ Conf. Prov 2.16-17; G. Gorgulbo, A. F. Anderson, *Księga Przysłów*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 754; W. Pabiasz, *Idee przewodnie instytucji małżeństwa w Starym Testamencie*, HD 48 (1979) 2, s. 125-132.

¹⁰ Conf. Sir 26.19-27; D. J. Harrington, *Mądrość Syracha*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 826.

¹¹ P. ex. Jérémie, Osée et l'auteur du Livre du Cantique des Cantiques.

¹² Et partout à l'Orient.

¹³ Conf. Gen 24.1-67: *Rébecca, la femme d'Isaac*; L. Boadt, *Księga Rodzaju*, s. 295; Gen 38.6n.: *Tamar, la femme d'Er, le fils aîné de Juda*; L. Boadt, *Księga Rodzaju*, s. 304; Jug 14.1-11: *le mariage de Samson*; T. L. J. Mafico, *Księga Sędziów*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 467-469.

Si un homme a séduit une vierge qui n'avait pas été fiancée avec lui, doit payer à sa famille la somme d'argent qui est due et qu'on donnait pendant la cérémonie du mariage et ensuite la prendre pour épouse. Quand le père de la fille n'a pas consenti au mariage, l'homme a dû payer à sa famille la somme d'argent qui était due et qu'on donnait pendant la cérémonie du mariage des vierges¹⁴.

La loi prévoyait que le peuple choisisse la fiancée pour son fils. On connaît des cas où le fils décidait lui-même et faisait son choix contre la volonté du père. Ésaï de quarante ans qui épousa Yehoudit, fille de Béri et Basmat, fille d'Élon en est l'exemple. L'auteur inspiré dit qu' „qu'elles rendirent la vie amère à Isaac et Rébecca”¹⁵. Le fait de demander à la fille de donner son accord au mariage fait une autre exception. Rébecca qui devait devenir femme d'Isaac en est l'exemple¹⁶.

Aux temps des opérations de guerre l'homme pouvait prendre pour épouse une jeune fille saisie pendant le pillage des peuples attaqués. Ce sont les Benjaminites qui le font en enlevant les filles de Silo. Ils suivent le conseil des responsables de l'assemblée pour ne pas laisser mourir la tribu de Benjamin¹⁷.

Par suite du partage du butin les guerriers peuvent recevoir une jeune fille ce qui constitue une autre possibilité résultant des opérations de guerre¹⁸. Il y a aussi des exemples de conclure un mariage d'amour¹⁹.

La femme et l'homme ayant l'intention de se marier, se connaissent le plus souvent en remplissant leurs devoirs quotidiens²⁰:

– Le serviteur d'Abraham par ordre de son maître se mit en route vers le pays d'origine du grand patriarche pour trouver une femme pour Isaac. Il la rencontre accomplissant ses devoirs quotidiens: elle vint puiser de l'eau du puits de Betouel, lui-même fils de Milka et de Nahor, le frère d'Abraham²¹;

– Jacob fait aussi la connaissance de Rachel qui s'occupait du pâturage des moutons de son père Laban²²;

¹⁴ Conf. Ex 22.15-16 – dit *mohar*, J. F. C r a g h a n, *Księga Wjścia*, w: *ibidem*, s. 347.

¹⁵ Voir: Gen 26.35; L. B o a d t, *Księga Rodzaju*, s. 297.

¹⁶ Conf. Gen 34.5-7; L. B o a d t, *Księga Rodzaju*, s. 301-302.

¹⁷ Conf. Jug 21.15-25; T. L. J. M a f i c o, *Księga Sędziów*, s. 469-470.

¹⁸ Conf. Jug 5.30; T. L. J. M a f i c o, *Księga Sędziów*, s. 463-464.

¹⁹ P. ex. Gen 29.1-20: *Jacob épousant Rachel*; L. B o a d t, *Księga Rodzaju*, s. 298-299.

²⁰ Le pâturage du bétail; les travaux des champs.

²¹ Conf. Gen 24.11n; L. B o a d t, *Księga Rodzaju*, s. 295.

²² Du frère de la mère de Jacob.

– Moïse épouse Séfora²³, une des sept filles de Réouel, le prêtre des Madianites qu’il a protégée contre les bergers défendant aux femmes de donner à boire aux moutons. Réouel Jéthro lui donna sa fille pour épouse²⁴;

– Booz, un homme riche du côté d’Elimélek avait fait lui-aussi la connaissance de Ruth, la Moabite, qu’il épousa ensuite, pendant le ramassage des épis laissés par moissonneurs²⁵.

Selon l’usage hébreu les cadeaux offerts par le fiancé devenaient la propriété de la femme²⁶. La fiancée ne recevait pas de son père de dot qui aurait pu être une terre ou des esclaves. Il y en a cependant quelques cas peu nombreux. Axa qui épousa Otniel, fils de Quenaz reçut de son père Caleb un champs et des points d’eau²⁷. La dot restait la propriété exclusive de la fiancée.

L’auteur du Livre de Tobia se souvient pour la première fois de la mise par écrit du contrat de mariage sur les feuilles de l’Écriture Sainte. C’était le mariage de Sara, fille de Raguel et de Tobia qu’on contracta selon la Loi de Moïse²⁸.

Dans l’Ancien Testament il y a de nombreux cas de l’endogamie, c’est-à-dire de la conclusion du mariage dans le cadre de la même famille ou tribu²⁹. On croyait qu’un tel mariage permettait de maintenir des biens matériels, toutes les propriétés familiales au milieu de la même famille ou tribu. On respectait bien rigoureusement une interdiction de mariage en dehors de la famille ou tribu envers „les filles héritant”. L’exemple en est la dispute de Moïse avec les chefs de tribus des fils de Giled, fils de Makir qui fut fils de Manassé des tribus des descendants de Joseph, sur le mariage des filles de Selofad qui reçurent tout l’héritage du père. Moïse leur défendit de conclure un mariage avec les hommes des autres tribus. C’est pourquoi elles épousèrent les fils de leurs oncles.

Il manque des indications détaillées sur l’âge auquel on devait conclure un mariage. On sait qu’on recommandait d’en contracter

²³ Hbr. *Sipporah*.

²⁴ Conf. Ex 2.11-22; J. F. C r a g h a n, *Księga Wjścia*, s. 326-327.

²⁵ Conf. Ruth 2.1-23; O. A d u t w u m, *Księga Rut*, w: *Międzynarodowy komentarz do Piśma Świętego*, s. 474.

²⁶ Conf. Gen 24.53; 34.12; L. B o a d t, *Księga Rodzaju*, s. 295.

²⁷ Conf. Jos 15.13-20; E. S. C e t i n a, *Księga Jozuego*, w: *Międzynarodowy komentarz do Piśma Świętego*, s. 448.

²⁸ Conf. Tob 7.14-15; I. N o w e l l, *Księga Tobiasza*, s. 593-594.

²⁹ Conf. Gen 24.4n; 29.12-19; Tob 4.12; Jug 14.3; L. B o a d t, *Księga Rodzaju*, s. 295; I. N o w e l l, *Księga Tobiasza*, s. 592-593; T. L. J. M a f i c o, *Księga Sędziów*, s. 467-468.

tôt³⁰. L'homme qui paya le douaire au père de la femme qu'il avait l'intention d'épouser devenait son „maître”³¹ et elle était comme „appartenant au maître”³².

Pendant les noces le franchissement solennel du seuil de la maison de la fiancée était le point culminant de la cérémonie du mariage. En ce moment la femme passait sous la protection de son mari en tant que sa femme. Ce rite agrandissait les devoirs du mari qui devait lui assurer entretien, l'entourer des soins particuliers et s'occuper d'elle. Je désire indiquer quelques exemples connus qui expriment symboliquement ce passage sous la protection du mari. Il consistait à étendre son manteau sur sa femme³³.

La description de la conclusion du mariage présentée ci-dessus pour quelques-uns peut paraître assez brutale, p. ex. dans la question consistant à chercher à conclure un mariage à travers la pratique du rachat de la fiancée de son père. La forme extérieure de la conclusion du mariage pouvait faire une telle impression. Cependant, on ne peut pas simplifier la question et prétendre que chez les Israélites on contractait un mariage à travers l'achat. Le droit faisait entièrement défense de disposer par le mari de sa femme d'une manière libre, c'est-à-dire de la même façon que d'une autre propriété acquise par voie d'achat. Par contre, la dot donnée au père de la fiancée peut être comparée avec les autres rites prévus par le droit: avec la rançon pour l'effusion de sang ou bien avec la taxe de pénitence. Le mariage de l'Ancien Testament était dissous par la mort de l'une de deux parties ou par le divorce.

Le but résultant du mariage contracté dans l'Ancien Testament

Le mariage avait pour but d'avoir des enfants³⁴. Les époux désiraient mettre au monde surtout des fils³⁵. Si les parents évitaient la descendance dans leur vie commune, ce serait un acte méritant mort. L'exem-

³⁰ Conf. Sir 7.23; D. J. Harrington, *Mądrość Syracha*, s. 817-818.

³¹ Hbr. *baçal*.

³² Voir: Deut 22.22 – hbr. *beculat baçal*; Y. Osumi, *Księga Powtórzonego Prawa*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 417-421.

³³ Conf. Ruth 3.9; Ézék 16.8; O. Adutwum, *Księga Rut*, s. 474-475; J. A. Ruiz, *Księga Ezechiela*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 948-949.

³⁴ Conf. Gen 1.28; 9.1; L. Boadt, *Księga Rodzaju*, s. 277-279.284.

³⁵ Conf. Ps 127.3-5; Tob 6.22; G. Ravaşi, *Księga Psalmów*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 742; I. Nowell, *Księga Tobiasza*, s. 593.

ple négatif en est le sort d'Onan, fils de Juda, qui malgré les ordres de son père ne voulait pas avoir d'enfants avec Tamar, femme de son frère mort Er³⁶. Onan fut condamné à mort par Dieu parce qu'il évitait la fécondation de Tamar.

La fécondité est donc l'idéal du mariage de l'Ancien Testament. Elle est définie comme une grâce. L'absence d'enfants était un grand malheur des époux³⁷. On croyait que la stérilité et le manque d'enfants sont liés avec le fléau envoyé sur les époux³⁸.

Cette compréhension du but du mariage explique pourquoi on tolérait en Israël la polygamie et le droit de lévirat consistant à épouser la veuve sans descendance par le frère de son feu mari – il s'agissait de maintenir la tribu³⁹. Conformément à la Loi le fils aîné d'un tel mariage recevait le nom du premier mari de sa mère⁴⁰. Le fait d'avoir des enfants en cas de polygamie et de lévirat ne défendait pas chez les Israélites de se manifester l'amour conjugal et de se rendre réciproquement services⁴¹.

La législation du mariage constituée par Moïse

Le mariage avait pour but d'assurer la procréation et la fécondité entre les membres du peuple choisis et de maintenir la vie au niveau moral convenable. La défense de la conclusion du mariage avec étrangères – tout particulièrement avec les habitantes de Canaan, Moab et Ammon, devait servir à la réalisation de ces intentions. Moïse en faisant ce droit se laissait guider uniquement par le bien concernant le futur du peuple choisis. Il voulait la préserver des pratiques idolâtres des femmes éventuelles⁴².

Le désir encore attirer attention sur la pratique de la polygamie qui apparaît dans l'histoire biblique de l'Ancien Testament⁴³. Le Deutéronome dit que le mari pouvait avoir beaucoup de femmes selon la ri-

³⁶ Qui était le fils aîné de Juda.

³⁷ Conf. Gen 30.1; L. B o a d t, *Księga Rodzaju*, 298-299.

³⁸ Conf. Jér 18.21; B. B o z a k, *Księga Jeremiasza, Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 906.

³⁹ Voir: Gen 38.8; L. B o a d t, *Księga Rodzaju*, s. 304.

⁴⁰ Conf. Deut 25.5-7; Y. O s u m i, *Księga Powtórzonego Prawa*, s. 420.

⁴¹ Conf. Gen 2.20n.; 3.12; Tob 6.22; 8.8-9; Prov 5.18-20; Sir 36.24; 40.22; L. B o a d t, *Księga Rodzaju*, s. 279-280; I. N o w e l l, *Księga Tobiasza*, s. 593-594; G. G o r g u l b o, A. F. A n d e r s o n, *Księga Przysłów*, s. 755; D. J. H a r r i n g t o n, *Mądrość Syracha*, s. 830.832.

⁴² Conf. Ex 34.16; Deut 7.4; J. F. C r a g h a n, *Księga Wyjścia*, s. 356; Y. O s u m i, *Księga Powtórzonego Prawa*, s. 408.

⁴³ Voir: Gen 4.19-25; L. B o a d t, *Księga Rodzaju*, s. 281.

chesse dont il disposait. Les plus riches donc, en premier lieu les rois, fondaient tous les harems⁴⁴.

A l'époque de Tobia on faisait allusion au caractère plus parfait de la conclusion du mariage avec une femme⁴⁵. Toutefois aussitôt après la création de l'homme Yahvé dit: „C'est pourquoi l'homme quittera père et mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviendront tous deux un seul être"⁴⁶. Pareillement les prophètes dans une prédiction, en montrant la relation entre Dieu et Israël, proposaient la monogamie pour modèle⁴⁷. L'archiprêtre de l'Ancien Testament pouvait avoir seulement une femme. Il y a encore beaucoup d'autres exemples cultivant et renouant avec la pratique de la monogamie aux temps de l'Ancien Testament⁴⁸. La pratique de la polygamie disparut presque entièrement aux temps de Jésus Christ.

L'éthique conjugale dans l'Ancien Testament

Elle se base sur les commandements du Décalogue qui défendent l'adultère et le désir de la femme de son prochain. Au cas où le mari soupçonnait sa femme d'inconduite la Loi prévoyait pour la femme l'épreuve de la fidélité. Elle avait lieu auprès du prêtre, en présence du mari de la femme soupçonnée, avec l'aide de l'eau amère⁴⁹.

Les livres sapientiaux de la Bible ajoutent encore plus d'importance à la fidélité conjugale⁵⁰. On connaît quelques exemples de l'amour héroïque gardant la fidélité conjugale à tout prix⁵¹.

⁴⁴ Conf. 2 Sam 5.13; 1 Rois 11.1-8; Deut 17.17; A. Campbell, M. O'Brien, *Pierwsza i Druga Księga Samuela*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 488; M. O'Brien, A. Campbell, *Pierwsza i Druga Księga Królewska*, w: *ibidem*, s. 525-526; Y. Osumi, *Księga Powtórzonego Prawa*, s. 416.

⁴⁵ Voir: Tob 7.12; 8.64; I. Nowell, *Księga Tobiasza*, s. 593-595.

⁴⁶ Voir: Gen 2.25; L. Boadt, *Księga Rodzaju*, s. 279-280.

⁴⁷ Conf. Osée 2.18-23; Jér 2.2; 3.7; Ézék 16.8; És 50.1; 54.5; 62.5; H. Simian, Yofre, *Księga Ozeasza*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 996-997; B. Bozak, *Księga Jeremiasza*, s. 892-894; J. A. Ruiz, *Księga Ezechiela*, s. 948-949; A.-M. Pelletier, *Księga Izajasza*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 872-876.

⁴⁸ Conf. Ps 128.3; Prov 5.15; 12.4; 18.22; 19.14; 31.1n; G. Ravasi, *Księga Psalmów*, s. 742; G. Gorgulbo, A. F. Anderson, *Księga Przysłów*, s. 755.757-758.760-761.760-770.

⁴⁹ Conf. Nomb 5.11-31; O. Artus, *Księga Liczb*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 391.

⁵⁰ Conf. Prov 5.15-19; 31.30; Sir 26.23; G. Gorgulbo, A. F. Anderson, *Księga Przysłów*, 755.769-770; D. J. Harrington, *Mądrość Syracha*, s. 826.

⁵¹ Conf. Gen 39.9; Dan 13.23; L. Boadt, *Księga Rodzaju*, s. 304; A. LaCocque, *Księga Daniela*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 984-987.

Est-ce qu'on connaissait la pratique du célibat dans l'Ancien Testament?

Dans l'histoire biblique de l'Ancien Testament le célibat des hommes et celui des femmes était une pratique exceptionnelle. Par exemple, la fille de Jefté est plongée dans une grande tristesse parce qu'elle doit mourir avant d'avoir été mariée⁵². L'auteur inspiré du Livre de Judith fait l'éloge de la veuve car elle n'a pas contracté autre mariage⁵³.

Selon la relation de Josèphe Flavius, historien païen renommé, seulement peu de personnes contractaient un mariage en communautés des esséniens. Ils ne le faisaient pas à cause de leur attitude pessimiste à l'égard des unions conjugales. La grande influence sur cette attitude exerçait une tendance spirituelle dominante qui se manifestait par une manière ascétique de vie proclamée par les mouvements religieux différents. C'était toutefois une influence d'en dehors des frontières du peuple choisi – Israël.

La communauté conjugale selon le Nouveau Testament

L'enseignement de Jésus Christ

Dans le Nouveau Testament on rencontre de nombreuses indications concernant le mariage⁵⁴. Les auteurs inspirés en écrivant du mariage utilisent le terme „gamos”. Saint Hieronim (340-419), qui fut une traduction de la Bible des langues originales en latin⁵⁵, en se souvenant du mariage utilise les termes: „matrimonium”, „coniugium”, „conubium”.

Sur les feuilles du Nouveau Testament il n'y a pas de relations exactes concernant la polygamie. On met tout particulièrement l'accent sur la monogamie qui est valable pour ceux qui contractent un mariage⁵⁶. Jésus Christ dans ses mots et à travers ses actes exprimait son acceptation pour l'institution conjugale⁵⁷. Cette atti-

⁵² Conf. Jug 11.37; T. L. J. Mafico, *Księga Sędziów*, s. 467.

⁵³ Conf. Jdt 5.11; R. J. R a j a, *Księga Judyty*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 603.

⁵⁴ Conf. W. Kirchschräger, *Ehe und Ehescheidung im Neuen Testament. Überlegungen und Anfragen zur Praxis der Kirche*, Wien 1987.

⁵⁵ Dit Vulgata.

⁵⁶ Conf. W. Moliński, *Małżeństwo w świetle Nowego Testamentu*, Nowum 9/1980, s. 31-59.

⁵⁷ Conf. R. Schnackenburg, *Die Ehe nach der Weisung Jesu und dem Verständnis der Urkirche*, w: *Ehe und Ehescheidung Diskussion unter Christen*, München 1972, s. 11-34.

tude de Jésus était différente de l'attitude ascétique des sectes juives contemporaines à lui. Jésus, avec toute son autorité divine, démontre l'indissolubilité du mariage prévue par le Créateur déjà dans l'oeuvre de création⁵⁸. Christ le Seigneur souligne dans son enseignement que la pratique du divorce existant dans l'Ancien Testament et admise par Moïse est une cession ultérieure de la Loi⁵⁹. L'homme doit revenir aux intentions primordiales du Créateur en suivant l'enseignement concret et radical de Jésus⁶⁰. Le mariage doit avoir un caractère indissoluble et aucune loi humaine peut le violer⁶¹.

Malgré la restitution de l'indissolubilité au mariage⁶² exprimant la dignité primordiale de l'union de la femme et de l'homme, le mariage n'a pas la dignité supérieure dans l'enseignement de Jésus⁶³. L'enseignement évangélique de Jésus montre une grande valeur du mariage par rapport au célibat beaucoup plus important et entrepris par suite de l'amour pour le Royaume de Dieu⁶⁴.

La femme et l'homme (exclusivement) en contractant un mariage doivent attirer l'attention sur les circonstances conduisant à la conclusion du mariage, sur celles qui l'accompagnent et celles qui doivent résulter après l'avoir contracté. Jésus avertit de la conclusion étourdie du mariage⁶⁵. Dans la troisième période du voyage à Jérusalem⁶⁶ pendant le discours sur sa venue glorieuse à la fin des temps, c'est-à-dire

⁵⁸ L'unité de l'homme et de la femme; conf. H. H. L a n g k a m m e r, *Etyka małżeńska w Nowym Testamencie*, w: S. Ł a c h, M. F i l i p i a k (red.), *Biblia, księga Ludu Bożego*, Lublin 1980, s. 91-103.

⁵⁹ Conf. R. d e V a u x, *Le istituzioni dell'Antico Testamento*, Genova 1977, s. 29-64.

⁶⁰ Conf. L. S t a c h o w i a k, *Biblijny obraz małżeństwa*, MPWB 5/1982, s. 163-168.

⁶¹ Conf. Matt 19.3-9; A. L e s k e, *Ewangelia według św. Mateusza*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 1185; J. R a t z i n g e r, *Zur Frage nach der Unauflöslichkeit der Ehe*, w: *Ehe und Ehescheidung. Diskussion unter Christen*, München 1972, s. 35-56; J. H o m e r s k i, *Ewangelia według św. Mateusza*, Lublin 1995, s. 112-114.

⁶² Conformément à la volonté de Dieu le Créateur.

⁶³ Conf. H. O r d o n, *Jezusowa interpretacja zakazu cudzołóstwa (Mt 5,27-28)*, RTK 31/1984, s. 135-138.

⁶⁴ Conf. Matt 19.29; Luc 18.29; J. H o m e r s k i, *Ewangelia według św. Mateusza*, s. 115-116; A. L e s k e, *Ewangelia według św. Mateusza*, s. 1185; F. G r y g l e w i c z, *Ewangelia według św. Łukasza*, s. 286-287; S. O. A b o g u n r i n, *Ewangelia według św. Łukasza*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 1285; T. R o g a l e w s k i, *Nauka Jezusa o nierozzerwalności małżeństwa w Ewangelii św. Mateusza*, Studia z biblistyki 2/1980, s. 165-193.

⁶⁵ Conf. E. S i t a r z, *Biblijny obraz doktryny o małżeństwie*, RBL 14 /1961, s. 23-31.

⁶⁶ Conf. Luc 17.11-19.28; S. O. A b o g u n r i n, *Ewangelia według św. Łukasza*, s. 1283-1287; F. G r y g l e w i c z, *Ewangelia według św. Łukasza*, Poznań -Warszawa 1974, s. 274-292.

de la parousie⁶⁷. Jésus montre que le mariage contracté d'une manière irréflectie peut être la raison de la perte de l'homme. Jésus démontre le temps du déluge pernicieux pour l'humanité quand l'homme menait une vie étourdie, quand les gens „mangeaient et buvaient, se mariaient ou étaient donnés en mariage, jusqu'au jour où Noé entra dans l'arche: la grande inondation vint alors et les fit tous périr”⁶⁸.

L'enseignement de Jésus Christ dans la parabole du grand repas⁶⁹ est de grande valeur. Jésus y montre que pour ceux qui le contractent le mariage peut faire obstacle à leur route au Royaume de Dieu. L'attitude de l'un des invités au repas dans le Royaume de Dieu en est l'exemple. Il s'excusait: „Je viens de me marier et c'est pourquoi je ne puis y aller”⁷⁰.

L'enseignement de saint Paul sur le mariage

L'enseignement de saint Paul sur le mariage est aussi extrêmement précieux. Il s'en rapporte à l'enseignement de Jésus concernant cette question. Saint Paul en s'adressant à la commune chrétienne à Corinthe encourage tout le monde de persister dans une union indissoluble⁷¹. Il rejette le divorce en se référant aux indications de Christ⁷². Ce qui mérite une grande attention c'est ainsi nommé „privilege de Paul” où celui-ci consentait à la dissolution du mariage quand une partie chrétienne le désirait: „Cependant, si celui qui n'est pas croyant veut se

⁶⁷ Conf. Luc 17.22-37; F. Gryglewicz, *Ewangelia według św. Łukasza*, s. 277-280; S. O. Abogunrin, *Ewangelia według św. Łukasza*, s. 1284; voir: Matt 24.17-25n.; 37-41; Marc 8.35; 13.15; A. Leske, *Ewangelia według św. Mateusza*, s. 1195; J. Homerski, *Ewangelia według św. Mateusza*, s. 135-137; H. H. Langkammer, *Ewangelia według św. Marka*, Lublin 1997, s. 87-88.118; V. Howard, D. B. Peabody, *Ewangelia według św. Marka*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 1223-1225.1231-1232.

⁶⁸ Voir: Luc 17.27; F. Gryglewicz, *Ewangelia według św. Łukasza*, s. 278; S. O. Abogunrin, *Ewangelia według św. Łukasza*, s. 1284.

⁶⁹ Voir: Luc 14.15-24; F. Gryglewicz, *Ewangelia według św. Łukasza*, s. 256-258; S. O. Abogunrin, *Ewangelia według św. Łukasza*, s. 1279-1280.

⁷⁰ Voir: Luc 14.20b; F. Gryglewicz, *Ewangelia według św. Łukasza*, s. 257; S. O. Abogunrin, *Ewangelia według św. Łukasza*, s. 1279-1280.

⁷¹ Conf. S. Chłęd, *Prawdziwa godność matżeńska (według 1 Kor 6,12-20)*, RBL 35/1982, s. 333-341.

⁷² Conf. 1 Cor 7.10-16; H. H. Langkammer, *Pierwszy i Drugi List do Koryntian*, Lublin 1998, 43-45; J. Zalewski, *Nierozzerwalność małżeństwa według św. Pawła*, Attende lectioni 16, Katowice 1992; J. Lambrecht, *Pierwszy List do Koryntian*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 1468.

séparer de son conjoint chrétien, qu'on le laisse agir ainsi. Dans un tel cas, le conjoint chrétien, que ce soit l'époux ou l'épouse, est libre, car Dieu vous a appelés à vivre en paix"⁷³. L'Église fait appel à ce privilège jusqu'à présent quand il s'agit du mariage des non baptisés, après la conversion de l'un d'entre eux"⁷⁴.

Saint Paul ne fut pas marié ce que nous pouvons déduire de sa constatation: „je préférerais que tout le monde soit comme moi; mais chacun a le don particulier que Dieu lui a accordé, l'un ce don-ci, l'autre ce don-là"⁷⁵. Ce fait n'eut cependant aucune influence sur son attitude pessimiste à l'égard du mariage. Le Grand Apôtre des Peuples enseigne toutefois: „mais si vous ne pouvez pas vous maîtriser, mariez-vous: il vaut mieux se marier que de brûler de désir"⁷⁶.

Ce qui est significatif dans son enseignement c'est le soulignement de l'infériorité du mariage lié avec la concupiscence⁷⁷. Le fait de situer ainsi le mariage par rapport au célibat dans la hiérarchie des valeurs pour le Royaume des cieux résulte de la polémique de Paul contre l'immortalité répandue dans la commune corinthienne. Il apprécie plus hautement et préfère la virginité sacrifiée à Dieu. L'Apôtre des Peuples modèlera toujours ses discours sur le testament de l'enseignement de Jésus Christ sur le mariage et le Royaume de Dieu⁷⁸. Il est d'avis que le mariage ainsi que le célibat sont les dons du Saint-Esprit⁷⁹. Selon saint Paul l'amour surnaturel (*agape*) et non concupiscent (*eros*) est la base de la morale conjugale. C'est un approfondissement de la morale conjugale propre à saint Paul. Son en-

⁷³ Voir: 1 Cor 7.15; conf. 1 Pi 3,1n.; H. H. L a n g k a m m e r, *Pierwszy i Drugi List do Koryntian*, s. 44; J. L a m b r e c h t, *Pierwszy List do Koryntian*; s. 1468; J. C. G a b a r r ó n, *Pierwszy List św. Piotra Apostoła*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 1645-1646; J. Z a l e w s k i, *Nauka św. Pawła na temat małżeństwa w 1 Kor 7,12b-13*, RBL 2/1986, s. 108-111.

⁷⁴ Conf. H. H. L a n g k a m m e r, *Pierwszy i Drugi List do Koryntian*, s. 42-47.

⁷⁵ C'est-à-dire qu'ils vivent comme saint Paul dans le célibat ou qu'ils vivent vierges; *le don* = le charisme; conf. 1 Cor 7.7; J. L a m b r e c h t, *Pierwszy List do Koryntian*; s. 1467.

⁷⁶ Voir: 1 Cor 7.9; conf. 1 Cor 7.12; 7.15; H. H. L a n g k a m m e r, *Pierwszy i Drugi List do Koryntian*, s. 43; R. R u b i n k i e w i c z, *Małżeństwo i dziewictwo w nauce św. Pawła (1 Kor 7,1-40)*, ZNKUL 23 (1980) 3, s. 45-50; J. L a m b r e c h t, *Pierwszy List do Koryntian*, s. 1467-1468.

⁷⁷ Conf. 1 Cor 7.2; 7.5; 7.9; H. H. L a n g k a m m e r, *Pierwszy i Drugi List do Koryntian*, s. 42-44; J. L a m b r e c h t, *Pierwszy List do Koryntian*, s. 1467-1468.

⁷⁸ Conf. 1 Cor 7.26; H. H. L a n g k a m m e r, *Pierwszy i Drugi List do Koryntian*, s. 46-47; J. L a m b r e c h t, *Pierwszy List do Koryntian*, s. 1468-1469.

⁷⁹ Conf. 1 Cor 7.7; H. H. L a n g k a m m e r, *Pierwszy i Drugi List do Koryntian*, s. 42-43; J. L a m b r e c h t, *Pierwszy List do Koryntian*, s. 1467.

seignement adressé aux communes chrétiennes à Colosses et Ephèse l'exprime: „Femmes, soyez soumises à vos maris, car c'est ainsi que vous devez agir devant le Seigneur. Maris, aimez vos femmes et ne leur montrez point de mauvaise humeur⁸⁰; „Maris, aimez vos femmes de la même façon que le Christ a aimé l'Église et donné sa vie pour elle”⁸¹.

Selon saint Paul le „mystère” (*mysterion*) dont on parle dans la Genèse: „C'est pourquoi l'homme quittera père et mère pour s'attacher à sa femme, et ils deviendront tous deux un seul être”⁸², malgré qu'il démontre l'unité du corps du mari et de la femme, doit être aussi compris comme l'union de Christ avec son Église⁸³. En ce sens aussi doit être comprise la dépendance de la femme de son mari et vice versa l'amour plein de sacrifice du mari envers sa femme⁸⁴. Une telle compréhension ne prive pas de l'égalité des droits de la femme envers son mari dans leur vie religieuse et conjugale⁸⁵. Les paroles de saint Paul en témoignent: „Cependant, dans notre vie avec le Seigneur, la femme n'est pas indépendante de l'homme et l'homme n'est pas indépendant de la femme”⁸⁶.

L'enseignement renfermé dans la Lettre aux Hébreux est extrêmement important. On y parle de garder le lit immaculé: „Que le mariage soit respecté par tous, que les époux soient fidèles l'un à l'autre. Dieu jugera les gens immoraux et ceux qui commettent l'adultère”⁸⁷.

Dans la première lettre à Timothée saint Paul exprime son opinion contre les sectes qui vulgarisent la thèse défendant la conclusion du

⁸⁰ Voir: Col 3.18-19; C. A. M o r a P a z, *List do Kolosan*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 1554-1556.

⁸¹ Voir: Éph 5.25; M. Y. M a c D o n a l d, *List do Efezjan*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 1534-1535.

⁸² Voir: Gen 2.24; L. B o a d t, *Księga Rodzaju*, s. 277-280.

⁸³ Conf. S. S t e f a n e k, *Rodzina w zamystach Bożych*, AK 83/1974, s. 362-370.

⁸⁴ Conf. Éph 5.22n; M. Y. M a c D o n a l d, *List do Efezjan*, s. 1534-1535; A. S u s k i, *Kodeks małżeński w Liście do Efezjan*, *Studia z biblistyki* 2/1980, s. 231-291.

⁸⁵ Conf. 1 Cor 7.2-5; H. H. L a n g k a m m e r, *Pierwszy i Drugi List do Koryntian*, s. 43-44; J. L a m b r e c h t, *Pierwszy List do Koryntian*, s. 1467.

⁸⁶ Voir: 1 Cor 11.11; conf. Gal 3.28; H. H. L a n g k a m m e r, *Pierwszy i Drugi List do Koryntian*, s. 58-59; J. L a m b r e c h t, *Pierwszy List do Koryntian*, s. 1474-1475; H. H. L a n g k a m m e r, *List do Galatów*, Lublin 1999, s. 64-65; E. T a m e z, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego* s. 1517.

⁸⁷ Voir: Hébr 13.4; A. P a c i o r e k, *List do Hebrajczyków*, Lublin 1998, s. 156-158; A. T r o n i n a, *Do Hebrajczyków. Słowo zachęty na dni ostatnie*, Częstochowa 1998, s. 164-168; A. V a n h o y e, *List do Hebrajczyków*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 1624; L. S t a c h o w i a k, *Biblijny obraz małżeństwa. Od Starego do Nowego Testamentu*, ZNKUL 23 (1980) 3, s. 17-24.

mariage et méprisent l'institution-mariage elle-même⁸⁸. Dans cette Lettre il parle aussi de la disposition que doivent avoir ceux qui contractent un mariage⁸⁹.

Au début de l'Église de Christ existait la pratique de la conclusion du mariage par ecclésiastiques. C'est à cause de cette pratique que saint Paul dans son enseignement défend le remariage aux évêques et diacres:

– „il doit être un homme à qui l'on n'a rien à reprocher, qu'il soit le mari d'une seule femme (...)"⁹⁰;

– „Il faut que le diacre soit le mari d'une seule femme et qu'il soit capable de bien diriger ses enfants et sa famille"⁹¹.

Je désire maintenant montrer la pratique de l'Église Occidentale qui en introduisant le célibat augmenta au niveau plus élevé le degré requis de tempérance.

Les règles pratiques données par saint Paul témoignent de son indulgence et du réalisme dans l'appréciation des difficultés de la vie en mariage⁹².

Et ainsi dans la Première Lettre aux Corinthiens, comme le maintient la plupart des exégètes, il y a une instruction pour le père⁹³, par contre, dans la Première Lettre de saint Paul fut montré l'idéal de la bonne femme⁹⁴.

Conclusion

En finissant ma réflexion sur l'institution conjugale sur les feuilles de l'Ancien et le Nouveau Testament je constate que, conformément à la volonté de Dieu, ceux qui contractent un mariage constituent une

⁸⁸ Conf. 1 Tim 4.3; H.-H. Schröder, *Pierwszy List do Tymoteusza*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 1586.

⁸⁹ Conf. 1 Tim 3.2; 4.3; 5.9-16; Tite 1.6; H.-H. Schröder, *Pierwszy List do Tymoteusza*, s. 1584-1588; M. Goodwin, *List do Tytusa*, w: *Międzynarodowy komentarz do Pisma Świętego*, s. 1598-1599.

⁹⁰ Voir: 1Tim 3.2; H.-H. Schröder, *Pierwszy List do Tymoteusza*, s. 1584-1585.

⁹¹ Voir: Tim 3.12; H.-H. Schröder, *Pierwszy List do Tymoteusza*, s. 1584-1585; H. Weber, *Jesus und die Kinder*, Hamburg 1980.

⁹² Conf. 1 Cor 7.1-8; H. H. Langkammer, *Pierwszy i Drugi List do Koryntian*, s. 42-43; J. Lambrecht, *Pierwszy List do Koryntian*, s. 1467.

⁹³ Conf. 1 Cor 7.36-40; H. H. Langkammer, *Pierwszy i Drugi List do Koryntian*, s. 48-49; J. Lambrecht, *Pierwszy List do Koryntian*, s. 1469-1470.

⁹⁴ Conf. 1 P 3.1-7; J. C. Gabarrón, *Pierwszy List św. Piotra Apostola*, s. 1645-1646.

seule et indissoluble communauté attestée déjà par Yahvé-Créateur du genre humain⁹⁵. L'union conjugale est une union parfaite de Dieu et l'homme n'a pas le droit de séparer ce que Dieu a uni⁹⁶. Selon la volonté de Dieu cette union dure jusqu'à la fin du pèlerinage terrestre des époux qui cherchent à atteindre le but de l'homme: la résurrection et la vie éternelle dans la gloire de Dieu le Père⁹⁷. „En effet, quand les morts reviendront à la vie, les hommes et les femmes ne se marieront pas, mais ils vivront comme les anges dans le ciel”⁹⁸.

Mieczysław MIKOŁAJCZAK

⁹⁵ Conf. R. R o m a n i u k, *Matżeństwo i rodzina w Biblii*, Attende lectioni 7, Katowice 1981.

⁹⁶ Conf. Matt 19.6; J. H o m e r s k i, *Ewangelia według św. Mateusza*, s. 112-113; A. L e s k e, *Ewangelia według św. Mateusza*, s. 1185.

⁹⁷ Conf. H. H. L a n g k a m m e r, *Matżeństwo w Nowym Testamencie*, ZNKUL 23 (1980) 3, s. 33-43.

⁹⁸ Voir: Matt 22.30; J. H o m e r s k i, *Ewangelia według św. Mateusza*, s. 127-128; A. L e s k e, *Ewangelia według św. Mateusza*, s. 1191.